



Objet : Fédérer et coordonner les collectifs d'Ille et Vilaine qui partagent le même but : protéger la santé des populations exposées aux technologies de télécommunications sans fil.
Siège : 14 Allée de la Vignole 35 340 La Bouëxière
Email : alterondes35@free.fr
Site : <http://Alterondes35.free.fr>
Délégué départemental de l'association nationale

ROBIN DES TOITS

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : " Alter-Ondes 35".

Cette association est indépendante de toute organisation politique, philosophique ou religieuse.

Article 2 : But (ou objet)

Ce collectif a pour but de :

- ▶ **Fédérer et coordonner** les collectifs, les associations, les groupes, les particuliers qui partagent le même but : protéger la santé des populations exposées aux nouvelles technologies de télécommunications sans fil.
- ▶ **Limitier** l'utilisation des technologies de télécommunications sans fil (Wimax, Wifi, ...) lorsque des solutions filaires existent.
- ▶ **Informier** les élus et la population sur les technologies de télécommunications sans fil et leurs effets sur la santé.
- ▶ **Faire reconnaître** l'EHS (électrohypersensibilité).
- ▶ **Obtenir** un niveau maximal d'exposition aux champs électromagnétiques à **0,6 V/m**.
- ▶ **Soutenir** les actions menées dans ce but.

Article 3 : Sièges social

Le siège social de l'association est fixé à La Bouëxière. Il pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, les mesures de champs électromagnétiques sur le terrain ;
- toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. En particulier, les mesures sur le terrain ou le prêt des appareils donneront lieu à une participation financière. Elle couvrira les frais engagés pour les déplacements, les frais de réglage (étalonnage) de ou des appareils de mesures et permettra le remplacement ou l'achat de nouveau matériel. En aucun cas, l'association Alter-ondes35 ne pourra réaliser de bénéfices sur cette activité. Les sommes demandées seront soumises à l'approbation du conseil d'administration.
- éventuellement d'autres activités lucratives.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Chaque association ou collectif peut adhérer à ALTER-ONDES35 par l'intermédiaire d'un de ses membres.

Article 7 : Admission et adhésion

Peuvent adhérer à l'association les personnes morales ou physiques qui se reconnaissent dans les buts définis à l'article 2

Pour faire partie de l'association, il faut cependant être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Les membres.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Au delà de cette cotisation, les adhérents peuvent être considérés comme membres bienfaiteurs.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales (régions, départements, communautés de communes, ou communes)
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 3 membres et au plus de 10 membres élus par l'assemblée générale pour 2 ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau élu pour 2 ans composé de :

- un président pouvant être assisté d'un vice-président
- un secrétaire,
- un trésorier

Les membres du bureau sont rééligibles.

La liste des premiers membres du bureau et du conseil d'administration est fixée par le procès verbal de l'assemblée générale constitutive. Le bureau statue sur les candidatures éventuelles au conseil d'administration dans la mesure des places disponibles.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés en fin de mandat, après leur décès ou leur démission.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association . Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale vote le règlement intérieur et ses modifications, et fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de deux par membre présent . Les membres bienfaiteurs n'ont pas de pouvoir. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, des membres du conseil sortant.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

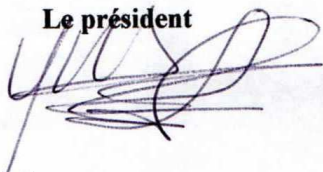
- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la dissolution

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du dimanche 20 décembre 2009

Le président



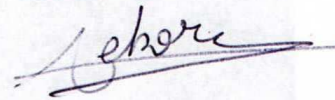
Carl Chatagnon

Le secrétaire



Christophe Leprince

Le trésorier



Patrick Lebouc